

DECRET N° 67-112 du 18-5-67 autorisant l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé, place de l'Indépendance, d'une surface de 5.497 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 513 de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 en déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu le plan du terrain dressé par le service topographique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé l'apport en société d'une parcelle de terrain domanial sise à Lomé (Place de l'Indépendance), d'une surface de cinquante quatre ares, quatre vingt dix sept centiares (54 as 97 cas) à distraire du titre foncier n° 513 de Lomé, limitée au nord par l'avenue n° 1, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le surplus du terrain, objet du titre foncier n° 513 de Lomé et à l'ouest par une rue circulaire de la place de l'Indépendance.

Art. 2 — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties, convention à soumettre à l'approbation du Gouvernement par voie de décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

✕ *DECRET N° 67-113 du 18-5-67 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 164 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes sont fixées ainsi qu'il suit :

TITRE I

Marchandises en retour de l'étranger

Art. 2 — 1/ Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier ne peuvent être réadmissibles en franchise du droit d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions que si les réserves de retour ont été faites au moment de l'exportation et si elles remplissent les conditions suivantes :

a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire ;

b) elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;

c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;

d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;

e) la réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

2/ L'opération est autorisée par les chefs de bureau.

Art. 3. — 1/ L'exportation temporaire avec réserve de retour donne lieu, au bureau des douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs ; le service des douanes doit, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2/ Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquets-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le code des douanes, leur réimportation dans les délais impartis.

3/ Le délai de validité des passavants et des acquits est fixé par le service des douanes, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au bureau des douanes de sortie.

Art. 4. — 1/ Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des articles exportés dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux :

a) marchandises exportées en décharge des comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;

b) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2/ Les droits et taxes applicables dans le cas visé à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant l'exportation avec réserve de retour, les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie du territoire, qu'elles y ont été soumises au paiement des droits et taxes d'entrée, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

TITRE II

Privilèges et immunités diplomatiques

Art. 6. — Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :

1/ Les dons offerts au Président de la République togolaise ;

2/ Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant au Togo ;

3/ Les objets destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires ;

4/ Les objets destinés à l'usage personnel des agents diplomatiques ou des membres de leur famille faisant partie de leurs ménages et importés par le chef de mission ;

5/ Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les représentants d'organismes internationaux officiels, reconnus par le Gouvernement, ayant rang de chefs de mission et résidant au Togo ;

6/ Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires au Togo.

7/ Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 7 — 1/ Les privilèges prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 du précédent article sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers.

2/ L'admission en franchise est accordée par le directeur des douanes après accord du ministre des affaires étrangères.

TITRE III

Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national

Art. 8. — 1/ Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les objets ou marchandises destinés aux organismes ou établissements ci-après :

- Croix-Rouge togolaise
- Catholic Relief Services
- Etablissement hospitalier d'Afagnan
- Hôpital d'enfants de Dapango
- Monastère de Dzogbégan
- Foyer de Charité d'Alédjo.

2/ Les mêmes avantages pourront être étendus à d'autres œuvres de solidarité de caractère national.

Art. 9. — 1/ La franchise est accordée par le directeur des douanes après avis du ministre de tutelle.

2/ Pour bénéficier de cette franchise, les envois doivent remplir les conditions suivantes :

a) être repris à un titre de transport établi au nom de l'œuvre destinataire ou de son représentant qualifié ;

b) être constitués par des objets ou marchandises destinés, soit à être utilisés sans but lucratif, soit à être distribués gratuitement.

3/ Sont exclus les matériaux de construction ainsi que les matériels et articles de bureau.

TITRE IV

Envois dépourvus de tout caractère commercial

CHAPITRE I

Effets personnels et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence. Objets provenant d'héritage. Trousseaux.

SECTION I

Effets personnels et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.

Art. 10. — Les effets personnels et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure au Togo ou des togolais qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 11. — Pour bénéficier de la franchise, les intéressés doivent produire au service des douanes, à l'appui de leur déclaration, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ (ou toute autre autorité en tenant lieu), accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et mobiliers constituant leurs déménagements et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger et être visés par le représentant consulaire du Togo.

Art. 12 — 1/ Sont exclus du bénéfice de la franchise les stocks de matières premières ou de produits semis-ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes et vélomoteurs, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

2/ Les provisions de ménage sont admises en franchise dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal.

Art. 13. — 1/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

2/ Le régime est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

3/ Toutefois, les mobiliers incomplets et parties de mobiliers bénéficient également du même régime lorsqu'il est justifié de la vente à l'étranger du surplus du mobilier.

SECTION II

Objets en cours d'usage provenant d'héritage.

Art. 14 — 1/ Les effets et objets provenant de mobiliers personnels recueillis à titre d'héritage par les membres de la famille du défunt résidant au Togo sont admis en franchise du droit d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent les traces d'usage.

2/ Pour bénéficier de la franchise, les intéressés doivent joindre à la déclaration en douane :

a) un certificat de domicile au Togo ;

b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date de décès du de cujus et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consul du Togo.

Art. 15 — 1/ L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un an à partir du jour de la prise de possession.

2/ Des dérogations à la règle fixée par le paragraphe 1 du présent article peuvent être exceptionnellement accordées par le directeur des douanes.

3/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

Art. 16. — Les exclusions édictées par l'article 12 ci-dessus sont applicables aux effets et objets provenant d'héritage.

SECTION III

Trousseaux d'élèves et de mariage

Art. 17 — Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger, envoyés au Togo pour y faire leurs études, et les personnes venant s'établir au Togo à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement, sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions.

Art. 18 — 1/ La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés, même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent, par leur nombre et leur nature, à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage.

2/ Les tissus en pièce sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 19 — 1/ La franchise est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) en ce qui concerne les trousseaux d'élèves :

— d'un certificat d'inscription émanant du directeur de l'établissement où l'élève fait ou doit faire des études ;
— d'un inventaire du trousseau.

b) en ce qui concerne les trousseaux de mariage :

— d'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement au Togo ;
— d'un acte authentique constatant la célébration du mariage ;
— d'un inventaire du trousseau.

Art. 20 — 1/ L'importation doit avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription de l'élève dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

2/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

CHAPITRE II

Tolérances accordées aux voyageurs

Art. 21 — 1/ Les objets importés par les voyageurs sont, en principe, passibles des droits d'importation.

2/ A titre de tolérance, les chefs de bureau admettront en franchise sous réserve de leur déclaration préalable et régulière :

a) les restants de provisions de voyage ;

b) 50 cigares ou 100 cigarettes ou 200 grammes de tabacs pour les hommes sans possibilité de cumul, et pour les femmes, 100 cigarettes ;

c) les vêtements et effets personnels usagés, qu'ils soient portés ou non. Les vêtements et le linge des personnes habitant hors du Togo sont admissibles sans formalités, même s'ils présentent l'aspect du neuf, lorsqu'ils correspondent à la situation sociale des intéressés et qu'aucun doute ne s'élève sur la régularité des opérations.

Sont également admissibles sans formalités, les vêtements et articles similaires introduits à corps par des personnes habitant le Togo lorsque les circonstances de l'opération (durée du séjour hors du Togo, genre de vêtements, position spéciale des voyageurs, déclarations faites au Service, etc...) permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'effets dont les intéressés se sont couverts pour éluder le paiement des droits.

d) les achats, chiens et autres animaux domestiques, sous réserve que le caractère non commercial de l'importation ne soit pas mis en doute, et sans préjudice des formalités de police et de santé.

Art. 22 — 1/ Les provisions de route, tabacs et objets non susceptibles d'être admis en franchise dans les conditions prévues à l'article précédent sont passibles des droits d'importation.

2°/ Toutefois, les objets peuvent être placés, avec l'autorisation des chefs de bureau, sous le régime de l'importation temporaire, moyennant l'observation des règles et l'accomplissement des formalités réglementaires.

3°/ Les chefs de bureau peuvent également autoriser l'expédition sans visite (sous plomb) des objets dont il ne doit pas être fait usage au Togo et qui sont importés par les voyageurs ne faisant que traverser le pays.

CHAPITRE III

Vêtements et uniformes des fonctionnaires, magistrats et militaires

Art. 23 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les vêtements et uniformes dont la possession est imposée aux fonctionnaires, magistrats et militaires pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24 — 1°/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

2°/ Elle est subordonnée à la production des justifications suivantes :

— attestation des chefs d'administration ou de corps certifiant que la possession des objets visés à l'article 23 ci-dessus est imposée aux intéressés ;

— bordereaux, factures ou autres documents précisant que les objets importés sont bien destinés au fonctionnaire, magistrat ou militaire intéressé.

CHAPITRE IV

Habits de théâtre

Art. 25 — 1°/ Les habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et les instruments de musique dont se servent les artistes ambulants sont admis en franchise lorsqu'aucun doute ne s'élève sur la qualité des personnes qui les présentent.

2°/ Les décors et autres accessoires de théâtre importés par des acteurs venant séjourner momentanément au Togo sont également admis en franchise.

3°/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

CHAPITRE V

Récompenses

Art. 26 — 1°/ Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par les sociétés de sport ou autres ayant leur siège au Togo, ainsi que par des particuliers à l'occasion de concours, épreuves, ou autres compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition toutefois qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés.

2°/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

CHAPITRE VI

Outils, instruments et matériels provenant d'installations ou d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales

Art. 27 — 1°/ Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou industrie au Togo sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2°/ Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe premier du présent article, au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 28 — 2°/ Pour bénéficier de la franchise, l'intéressé doit produire au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

a) une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est le propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité au Togo ;

b) une attestation des autorités togolaises constatant que l'intéressé vient s'installer au Togo et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation similaire à celui ou celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger ;

c) lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre de commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2°/ Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit en outre être justifié :

a) que le siège social de la société est transféré au Togo ;

b) en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif, etc...), que les divers associés transfèrent leur domicile au Togo en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ;

c) en ce qui concerne les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, etc...), qu'il y a identité de la raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général ; que ce dernier au moins vient s'installer au Togo et que le capital social reste sans changement.

Art. 29 — Sont exclus du bénéfice de la franchise prévue au présent chapitre :

— les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux ;

— les combustibles ;

— les stocks de matières premières, de produits semi-ouvrés ou ouvrés ;

— les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 30 — 1/ Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées au présent chapitre doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

CHAPITRE VII

Objets destinés aux musées et bibliothèques de l'Etat

Art. 31 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :

1/ Les objets destinés aux collections de musées publiques et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et articles d'usage courant.

2/ Les livres, documents et publications destinés :

- a) aux musées publics et bibliothèques publiques ;
- b) aux services et bibliothèques des différents ministères.

Art. 32 — 1/ La franchise est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation, d'une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

CHAPITRE VIII

Objets destinés à l'exercice du culte

Art. 33 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les objets destinés à l'exercice d'un culte religieux et non susceptibles d'appropriation individuelle, tels que bénitiers, burettes, calices et patènes, ciboires, ostensoirs, chapelles portatives, crosses d'évêques, cloches, orgues, statues, croix, aubes, amants, cottas d'enfants de chœur, chapes, chasubles, mitres etc..

Art. 34 — 1/ La franchise est subordonnée à la production au service des douanes d'une attestation du chef ou du représentant qualifié de la communauté religieuse à laquelle ces objets sont destinés, certifiant que lesdits objets ne seront pas détournés de leur destination privilégiée.

2/ Elle est accordée par le directeur des douanes.

CHAPITRE IX

Objets importés par les experts des Nations-Unies et les personnes séjournant au Togo au titre de l'assistance technique

Art. 35 — 1/ Peuvent être admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les objets ci-après désignés, lorsqu'ils sont importés pour leur usage personnel ou celui

de leur famille par les experts de l'O.N.U. et les agents séjournant au Togo au titre de l'assistance technique en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement togolais.

par famille : une voiture automobile (ou une motocyclette ou un scooter) immatriculée dans une série spéciale A.E.

par famille : un réfrigérateur

2/ A cette liste valable pour les experts de l'O.N.U. et les agents des diverses assistances techniques logés par le Gouvernement togolais, il convient d'ajouter pour ceux qui ne bénéficient pas de cet avantage, une cuisinière par famille.

3/ La franchise est accordée par le directeur des douanes après accord du ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE X

Médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques — Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques

SECTION I

Médicaments destinés à la lutte contre les maladies endémiques

Art. 36 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les médicaments ci-après désignés, spécifiquement destinés à la lutte contre les maladies endémiques et les grands fléaux sociaux, lorsqu'ils sont importés directement par le service de santé du Togo ou pour le compte de ce service :

- Antipaludiques
- Antilépreux
- Trypanocides — Amœbicides
- Antituberculeux
- Antisypilitiques
- Anthelminthiques.

Art. 37 — 1/ Le bénéfice de la franchise est subordonné à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) d'attestations délivrées par le directeur de santé du Togo précisant la nature et l'espèce des médicaments ainsi que leur emploi et leur destination privilégiés dans des établissements hospitaliers ;

b) de copies des marchés passés, pour le compte du service de santé, avec les fournisseurs locaux ou étrangers ;

c) de bordereaux, factures ou autres documents justifiant que les médicaments sont bien destinés au service de santé.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes au vu des documents visés au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 38 — 1/ Sont également admis en franchise du droit fiscal d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les médicaments

conditionnés ou non pour la vente au détail, les huiles végétales, les produits chimiques destinés à la fabrication des médicaments, le matériel technique de laboratoire, de mesure, de chirurgie, de radio etc... importés directement par TOGOPHARMA conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

SECTION II

Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques

Art. 39 — 1/ Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, les échantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques portant la mention « échantillon médical gratuit » et envoyés gratuitement au service de santé du Togo ou directement aux médecins par les fabricants.

2/ La franchise est accordée par les chefs de bureau.

CHAPITRE XI

Matériel technique pour la sécurité de la navigation aérienne

Art. 40 — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels techniques importés par l'organisme chargé de la sécurité de la navigation aérienne au Togo.

Art. 41 — La franchise s'applique aux matériels énumérés ci-après :

1/ Matériels destinés aux aéroports :

a) matériel de télécommunications : émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques ou radio-télégraphiques, matériel télétype, équipements pneumatiques, équipements hertziens, etc... ;

b) matériel électrique nécessaire aux installations : câbles, boîtes, fils ou plaques de cuivre pour confection des « terres », armoires de télécommandes ou de contrôle, petit matériel électrique, visserie cuivre ;

c) aides-radio-électriques : Vor, ILS, radiophares, balises, etc... ;

d) matériel pour l'équipement des centrales électriques de secours : groupes électrogènes, accessoires pour centrales ;

e) matériel de balisage (balises de jour ou de nuit) ;

f) appareils de mesures électriques ou radio-électriques ;

g) pièces de rechange des matériels énumérés ci-dessus ;

h) imprimés techniques.

2/ Matériel destiné aux stations météorologiques :

a) appareils de mesure météorologique à lecture directe ou avec enregistreur : anémomètres, girouettes,

hygromètres, thermomètres, baromètres, pluviomètres, héliographes, etc... ;

b) théodolites de sondage et matériel pour dépouillement ;

c) générateurs d'hydrogène ;

d) produits chimiques pour générateurs (soude caustique, ferrosilicium, etc...) ;

e) ballons de sondage et de radiosondage ;

f) appareils de radiosondage ;

g) accessoires et pièces détachées des matériels énumérés ci-dessus ;

h) imprimés techniques.

3/ Matériel de lutte contre l'incendie sur les aérodromes :

a) véhicules automobiles spéciaux équipés pour la lutte contre l'incendie ; engins spéciaux de piste ou de secours ;

b) extincteurs et produits d'extinction (mousse liquide, bromure de méthyle, liquides émulseurs, etc...) ;

c) pompes et groupes motopompes pour la lutte contre l'incendie ;

d) accessoires et vêtements spéciaux : appareils respiratoires, bâches en toile d'amiante, boucliers pare-feu, dévidoirs, échelles mobiles à crochets, combinaisons d'amiante et masques protecteurs, etc...

Art. 42 — Sont exclus les matériels et articles de bureau.

Art. 43 — 1/ La franchise est subordonnée à la production au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

— soit des copies des marchés passés, pour le compte de l'organisme, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ;

— soit des bordereaux, factures ou autres documents justifiant que le matériel importé est bien destiné audit organisme.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

CHAPITRE XII

Matériels de guerre et équipements militaires destinés aux forces armées togolaises et à certains corps paramilitaires.

Art. 44. — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels de guerre et équipements militaires importés pour le compte de l'Etat et destinés aux forces armées togolaises, à la police et aux douanes.

Art. 45. — Sont classés matériels de guerre :

— les fusils, les carabines en usage dans l'armée (à l'exclusion des armes de sport, des armes de chasse rayées ou non, et des armes d'un calibre inférieur à 6mm 5) ; les munitions et pièces détachées de ces armes ;

— les armes blanches (baïonnettes, sabres, épées des modèles réglementaires avec leurs fourreaux ou leurs étuis); les pièces détachées de ces armes;

— les mitrailleuses, fusils mitrailleurs et pistolets mitrailleurs de tous calibres ainsi que les affûts; les munitions et pièces détachées de ces armes;

— les revolvers et pistolets automatiques (à l'exclusion de ceux dont le calibre est inférieur à 6m/m 5); les pistolets signaux; les munitions et pièces détachées de ces armes;

— les canons, obusiers et mortiers de tous calibres ainsi que les affûts; les munitions et pièces détachées de ces armes;

— les grenades, bombes, torpilles ainsi que les appareils de mise en œuvre de ces engins;

— les chars, véhicules blindés, blindages de toutes sortes, en plaques ou en forme; pièces détachées de ces véhicules;

— les lance-flammes, et tous autres engins de projection servant à la guerre chimique et incendiaire; les pièces détachées de ces engins; les produits destinés à leur mise en œuvre;

— les poudres de guerre et explosifs (à l'exclusion des poudres noires à usage de mine, des explosifs à usage industriel ainsi que leurs accessoires de mise à feu);

— les aéronefs militaires, montés ou démontés et leurs pièces détachées;

— les fusées de toutes sortes, bengale, pots éclairants, cartouches-signaux, engins fumigènes, bombes éclairantes;

— les appareils d'observation, de pointage et de réglage, de détection et d'écoute; les pièces détachées de ces appareils;

— les machines cryptographiques et leurs pièces détachées;

— le matériel de transmission et les projecteurs, ainsi que leurs pièces détachées;

— les matériels d'orientation;

— tout le matériel destiné à l'instruction des troupes;

— les machines-outils destinés aux ateliers de l'armée; leurs pièces détachées;

— les motocyclettes, chariots de parcs, avant-trains de canons, véhicules automobiles, camions, tracteurs, camionnettes, véhicules de liaison et de reconnaissance; leurs pièces détachées;

— les matériels et produits pour la photographie aérienne;

— les cuisines roulantes;

— les instruments de chirurgie et les appareils à fracture;

— les appareils et ingrédients nécessaires à l'entretien des armes et matériels de toutes sortes;

— les carburants et ingrédients; les matériaux et matériels de construction, lorsqu'ils sont destinés aux forces armées togolaises.

Art. 46. — Sont classés équipements militaires :

— les pantalons ou shorts en drap tergal ou toile;
— les paletots et vareuses en drap tergal ou toile;
— les bourgerons;
— les jambières;
— les capotes et manteaux, canadiennes, djellabas;
— les vêtements imperméables, doublés ou non;
— les chaussures, brodequins, espadrilles, lacets;
— les képis, calots, casques, casquettes, bérêts, chapeaux de brousse;

— les chemises et chemisettes;

— les bas et chaussettes;

— les caleçons, tricot, mouchoirs;

— les tissus en pièces (draps, tergal ou toile);

— les lits complets, draps de lits, enveloppes de traversins, paillasses, couvertures, moustiquaires;

— les torchons, serviettes, éponges;

— les assiettes, cuillers, fourchettes, couteaux de poche;

— les quarts;

— les bidons et enveloppes de bidons, peaux de bœuf;

— les musettes;

— les moulins à café;

— les gamelles et marmites;

— les filtres;

— les seaux en toile;

— les tentes, piquets de tente, armatures métalliques pour tentes, cordes à piquets;

— les lampes et lanternes;

— les caisses et cantines à bagages;

— les outils individuels, y compris les coupe-coupes;

— les sacs de monture, à vivres;

— les étrilles, cordes à fourrage;

— les selles et autres articles de sellerie;

— les éperons;

— les brancards et toiles pour brancards;

— les baudriers, courroies, ceintures revolvers, bretelles de fusils;

— les cartouchières, portes-épées, étuis;

— les insignes, y compris les écussons, insignes de grade et de spécialité;

— les soutaches, y compris les galons en métal doré ou argenté; les anneaux brisés;

— les dragonnes;

— les clairons et tambours;

— le matériel à marquer les effets;

— les brosses: à dents, à toilette, à laver, à habits;

— les peignes et démêloirs;

— les lunettes pour auto et moto, etc...

Art. 47. — 1/ La franchise est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation, d'attestations des chefs d'adminis-

tration ou de corps certifiant que les objets sont effectivement destinés à leur personnel, accompagnées :

— soit des bordereaux d'envois ou autres documents, établis par les organismes étrangers expéditeurs, justifiant la destination des objets importés ;

— soit des copies des marchés passés, pour le compte des formations visées à l'article 43 ci-dessus, avec des fournisseurs locaux ou étrangers ;

— soit des factures délivrées par les fournisseurs étrangers aux noms des représentants qualifiés (chefs de corps ou directeurs) des formations visées à l'article 43 ci-dessus.

2/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

CHAPITRE XIII

Objets divers

Art. 48. — Sont admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :

1/ Sur avis favorable du ministre de l'éducation nationale, les machines de systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinées à des établissements d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations.

2/ Les matériels d'enseignement ou d'éducation ci-après désignés :

a) les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;

b) les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;

c) les films, films-fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ;

d) les matériels de physique, de chimie ou de projection pour établissement scolaire.

Art. 49. — La franchise est privative aux envois adressés directement aux établissements ou organismes bénéficiaires. Elle est accordée par le directeur des douanes aux conditions suivantes :

1/ Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire ou par son représentant qualifié, certifiant que les objets seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matières de l'organisme considéré.

2/ Le directeur de l'organisme destinataire doit prendre l'engagement sur l'attestation visée au paragraphe premier du présent article de n'utiliser les objets importés que pour les besoins de son établissement.

Art. 50. — 1/ Sont également admis en franchise du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions :

a) les cercueils et leurs urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, ainsi que les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou ap-

portés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées au Togo ;

b) les appareils orthopédiques adressés directement à des œuvres sociales ;

c) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25% ;

d) les échantillons sans valeur marchande.

2/ a) L'admission en franchise des objets visés au paragraphe premier du présent article est accordée par les chefs de bureau ;

b) en ce qui concerne les objets prévus aux alinéas a et c du paragraphe premier du présent article, la franchise est réservée aux Etats qui accordent les mêmes privilèges aux objets analogues d'origine togolaise.

Art. 51. — Sont considérés comme échantillons sans valeur marchande :

1° Pour les tissus :

a) ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc...) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute valeur marchande ;

b) les fragments de tissus de cinquante centimètres de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus, si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir ;

c) les bas et chaussettes présentant soit deux incisions faites obliquement, soit deux entailles à l'emporte-pièce (au mollet et au talon) ;

d) les gilets à manches portant deux entailles ou incisions (au milieu de chaque manche et à la hauteur de la poitrine).

2° Pour les chaussures, celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

3° Pour les papiers :

a) ceux collés sur cartes ou cartons à la manière des échantillons dans les albums et ceux qui portent des références imprimées en gras au tambour ou en pointillé perforé. Pour les chromos, la référence imprimée doit être appliquée ; s'il y a un pointillé, il doit affecter la partie essentielle de l'image ;

b) les papiers de tenture disposés sur chevalets de bois (les reliures ou couvertures des albums et des chevalets acquitteraient le cas échéant les droits qui leur sont propres) ;

c) les échantillons de vitrauphanie, d'objets d'histoire naturelle.

4° Pour les cartons :

Les petits échantillons de panneaux isolants en fibres de bois (masonit, cololex, etc...) de 10cm. sur 15 de côtés, perforés une fois sur le centre, ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures qui auraient reçu trois perforations dont deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

TITRE V

Matériels destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.

Art. 52 — Sont exonérés du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions les matériels offerts gratuitement à l'Etat togolais dans l'intérêt de l'équipement technique du pays.

Art. 53 — 1°/ La franchise est subordonnée à une demande adressée au directeur des douanes.

2°/ La demande doit comporter tous renseignements utiles quant à la nature, l'origine et la destination finale des matériels.

3°/ La franchise est accordée par le directeur des douanes.

TITRE VI

Interdictions

Art. 54 — 1°/ Les objets admis en franchise en application des dispositions des titres II à VI ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation spéciale du directeur des douanes, être utilisés à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2°/ Ces mêmes objets, à l'exclusion de ceux visés à l'article 49 § 1 c et d ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions des chapitres I et VI du titre IV ci-dessus, cette interdiction est limitée à un délai de 2 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

TITRE VII

Dispositions générales

Art. 55 — Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités exigibles en matière de police, de santé, de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Art. 56 — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 57 — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 mai 1967

Lt.-Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-114 du 18-5-67 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 60-73 du 9 septembre 1960 portant réorganisation des services du ministère de l'intérieur ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en œuvre de l'organisation administrative et territoriale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il a sous son autorité directe les chefs des circonscriptions administratives et exerce le pouvoir de tutelle sur les collectivités secondaires.

Art. 2. — Les questions relatives notamment à l'état des personnes, aux affaires politiques et électorales, aux cultes, aux associations, à l'administration pénitentiaire et à la police générale relèvent également de sa compétence.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur veille d'une manière toute particulière à la mise en œuvre dans les circonscriptions de la politique intérieure déterminée par le chef de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur concourt à la sécurité intérieure de l'Etat et au maintien de l'ordre public.

Art. 5. — L'ensemble des services et organismes placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur constitue le ministère de l'intérieur.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur peut être assisté d'un secrétaire général, nommé par décret du chef de l'Etat, chargé, sous l'autorité du ministre, de diriger et coordonner les activités des services intérieurs du département.

Art. 7. — Le ministère de l'intérieur comprend :

- Le cabinet du ministre
- Le secrétariat général
- La direction de la police et de la sûreté nationale
- Le corps des gardiens de circonscription.

Art. 8. — Le cabinet, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, assisté d'un attaché de cabinet comprend :

- Le secrétariat particulier
- Le bureau du courrier confidentiel
- L'école de police
- Eventuellement des chargés de missions.

Art. 9. — Le secrétariat général placé sous l'autorité du secrétaire général comprend :

- L'inspection des affaires administratives